

bres éligibles du collège, de la cité ou district où telle vacance sera survenue, et dans le cas où aucune vacance surviendrait dans le bureau des gouverneurs, en conséquence d'aucune de ces institutions cessant d'enseigner, la place de tels gouverneurs, sera remplie de la même manière, parmi les membres du dit collège résidant dans la cité dans laquelle telle institution était située, durant la suspension d'enseigner de telle institution, ainsi que ci-dessus énoncé; et durant aucune telle vacance le bureau des gouverneurs pourra exercer les pouvoirs du bureau ci-après mentionnés.

**5.** Le dit bureau des gouverneurs sera, et il est par le présent constitué, LE BUREAU PROVINCIAL DE MÉDECINE; et il s'assemblera, en cette qualité, pour remplir les divers devoirs qui lui sont imposés par cet acte, en sa qualité de bureau des gouverneurs du collège, pas moins de deux fois chaque année, à tel lieu et à tel endroit qui seront par le dit bureau, jugés les plus convenables; et dans ces occasions, sept membres formeront un quorum pour la transaction des affaires.

**6.** Depuis et après la passation du présent acte, aucune personne ne pratiquera la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, dans la province de Québec, à moins d'avoir obtenu une licence du bureau provincial de médecine, qui est par le présent autorisé à accorder la dite licence *et sans être enregistré conformément aux dispositions de cet acte.*

**7.** Toute personne ayant obtenu ou qui obtiendra ci-après un degré ou diplôme de médecine, dans une des universités ou écoles mentionnées, à la quatrième section du présent acte, aura droit à telle licence, sans examen, quant à ses connaissances et habileté en médecine; pourvu que tel diplôme n'ait été donné qu'après quatre années d'étude médicale, depuis la date de l'admission à l'étude, et suivant les exigences de la loi actuelle; pourvu aussi que "LE BUREAU PROVINCIAL DE MÉDECINE" aura le pouvoir d'accorder le même privilége aux porteurs de degrés ou de diplôme de médecine et de chirurgie d'autres universités et collèges britanniques, ou des colonies ou de France.

**8.** Depuis et après la passation du présent acte, personne ne sera admis à étudier la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, avant d'avoir obtenu un certificat de qualification du dit bureau provincial de médecine.

Et personne n'aura droit à une licence du collège sur présentation d'un diplôme, à moins qu'il n'ait été préalablement admis à l'étude de la médecine conformément aux dispositions du présent